



RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION URBAINE

ARRÊTÉ PERMANENT N° 117

Le Maire de la Ville de YUTZ

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et L2542-3 et 4  
VU le Code pénal et notamment son article R.610-5;  
VU le Règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-8 ;

**CONSIDÉRANT** que l'entretien des voies publiques par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

**CONSIDÉRANT** que l'efficacité des mesures prises par la commune dépend en partie de la participation des habitants;

**ARRÊTÉ,**

- Article 1 :** Les riverains de la voie publique devront participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à 1,20m.
- Article 2 :** La neige devra être mise en tas le long de la propriété.
- Article 3 :** Les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre le verglas en salant, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.
- Article 4 :** Le sel de déneigement nécessaire sera fourni par la commune et mis à disposition des riverains, dans les conteneurs mis en place dans la ville.
- Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire Central de Police ainsi que le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 16 janvier 2017

Le Maire,



Bruno SAPIN